



Arrêt

**n° 135 262 du 17 décembre 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2014 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juillet 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. D'HAYER loco Me C. NEPPER, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burkinabé, de confession musulmane et appartenez à l'ethnie mossi. Vous habitez le quartier Samalin dans le secteur 7 de Ouagadougou. Vous êtes étudiant à l'université de la ville. Vous êtes membre de l'ANEB (Association nationale des étudiants burkinabé) depuis 2010 et vous étiez mobilisateur dans votre faculté.

En mars 2013, le 1er ministre Adolphe Luc Tiao est venu à l'université pour parler des problèmes la concernant. Vous avez chahuté le 1er ministre et lui avez lancé des pierres. Convoqué par le conseil de discipline, vous êtes menacé de sanctions si vous recommencez.

Vous continuez à militer au sein de l'ANEB.

Le 16 juillet 2013, vous organisez un sit-in au sein de l'université pour soutenir l'opposition politique qui refuse la mise en place du sénat et refuse de modifier l'article 37 de la Constitution du pays visant le nombre de mandats présidentiels successifs. Vous vouliez mobiliser pour la grande marche de l'opposition du 28 juillet 2013.

Le 28 juillet 2013 a lieu la grande marche de l'opposition à laquelle vous participez et qui fut un grand succès. Deux jours après, vous recevez une note de la CENOU (Centre national des oeuvres universitaires) qui annonce la fermeture des cités universitaires en représailles. Vous et votre mouvement décidez de vous opposer à cette fermeture.

Le 1er août 2013, la police est venue vous déloger par la force de la cité mais vous avez riposté. Des violences ont éclaté et vous avez fui les lieux pour vous rendre chez un ami. Il y a eu de nombreuses arrestations et vous avez appris que le conseil de discipline de l'université avait statué sur votre sort vous excluant de toutes les universités du Burkina et vous interdisant de passer des concours. Vous apprenez aussi que la police et la gendarmerie étaient à votre recherche.

Vous décidez de prendre contact avec une connaissance rencontrée en 2010, Monsieur [W], et vous lui expliquez votre problème. Il décide de vous aider et vous cache chez un de ses amis où vous restez deux semaines. Il s'occupe des formalités de votre départ et obtient, avec vous, un visa à l'ambassade de Belgique.

Début septembre, vous prenez l'avion pour la France muni de votre passeport personnel et ensuite, le jour de votre arrivée en France, vous prenez le train pour l'Allemagne. Vous perdez monsieur [W] de vue et en Allemagne, à Hambourg, vous demandez l'asile. Après deux jours de cellule, vous êtes transféré dans un centre à Halberstadt où vous restez jusqu'à votre transfert vers la Belgique, état responsable de votre demande d'asile, le 25 février 2014.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, de nombreuses et importantes incohérences et contradictions existent entre la version donnée lors de votre audition par les services de l'Office des étrangers (voir le questionnaire CGRA, p. 18 et 19, rubriques 3 à 5) et ce que vous avez déclaré lors de votre audition au Commissariat général.

Ainsi, lors de votre passage à l'Office des étrangers, vous avez dit que le 16 ou le 17 juillet 2013, un samedi, l'ANEB est sortie au côté des opposants contre la vie chère, la modification de l'article 37 et pour dire "Non" au Sénat. Vous parlez ensuite du fait que votre nom figurait dans la bouche des manifestants, que celui-ci figurait un peu partout et que vous receviez des menaces de l'université et de certains cadres moyens des autorités sans ajouter autre chose (questionnaire CGRA, p. 19, rubrique 5).

Or, lors de votre audition au CGRA, le 16 juillet ne représente qu'un simple sit-in à l'université dans l'optique de la grande marche de l'opposition du 28 juillet 2013 à laquelle l'ANEB et vous avez participé sans problème. Vous avez ajouté que le 1er août 2013, en représailles, la cité universitaire avait été fermée, que vous aviez eu des heurts avec la police et que, depuis lors, vous avez été exclu de l'université et êtes recherché par la police et la gendarmerie (audition, p. 7 et 8).

Ces versions sont totalement divergentes et ne peuvent s'expliquer comme vous l'avancez par un manque de temps à l'Office des étrangers ("J'étais obligé de me résumer à l'extrême", " la personne qui m'interrogeait m'a obligé à dire l'essentiel" audition, p. 8). En effet, l'essentiel, ce sont bien les événements du 28 juillet 2013 et du 1er août 2013 dont vous ne dites pas un mot à l'Office des étrangers ce qui n'est pas compréhensible d'autant qu'il ressort de vos déclarations à l'Office des

étrangers, que c'est la marche du 16 ou 17 juillet 2013 qui est la source de vos ennuis et représente l'important ce qui est totalement contradictoire. Votre argument est d'autant moins crédible qu'interrogé sur la rubrique 9 du questionnaire du CGRA rempli à l'Office des étrangers sur le fait que vous avez été témoin des résultats forcés des élections de 2012, vous répondez par deux fois que c'est une petite anecdote (audition, p. 15) ce qui prouve que vous avez eu le temps de raconter votre récit au point que l'agent de l'Office des étrangers a pu noter cette anecdote.

Les éléments que vous avez ajoutés lors de votre audition au Commissariat général n'ont pu avoir été oubliés vu leur importance et ont clairement été ajoutés pour, d'une part, renforcer la crédibilité de votre récit et, d'autre part, pour coller avec la réalité des documents internet que vous produisez qui parlent de la marche du 28 juillet 2013 et des incidents du 1er août 2013 et non d'une quelconque marche le 16 juillet qui n'est par ailleurs pas un samedi comme vous l'avez dit (questionnaire CGRA, p. 19, rubrique 5) mais un mardi.

Pour ces raisons, le Commissariat général ne peut accorder aucun crédit à votre récit.

D'autres éléments confirment l'absence de crédibilité de votre récit. Ainsi, vous ne pouvez dire que des généralités sur la manifestation du 28 juillet 2013 alors que vous dites pourtant y avoir participé (audition, p. 11 et 12). Vous dites, à la question du lieu de départ de la manifestation, que chacun devait se mobiliser pour aller au rond-point des Nations Unies (audition, p. 12). Or, selon les informations à la disposition du Commissariat général, il y avait bien un lieu de départ de la manifestation, place de la Nation. Il est invraisemblable pour un militant tel que vous prétendez l'être, que vous ne sachiez pas cela. De même, à la question de savoir qui a participé à cette marche, vous ne pouvez citer que deux partis d'opposition, ne citant aucun syndicat ou aucun autre mouvement comme "Le balai citoyen", important mouvement notoire de la vie burkinabé (audition, p. 11 et informations jointes au dossier). De même, il n'est guère crédible vu l'importance nationale de cette manifestation contre Blaise Compaoré et sa politique que le nom d'un simple militant de l'ANEB soit scandé par la foule.

A propos de l'ANEB dont vous prétendez être un militant actif, vous ne connaissez que peu d'éléments à son propos. Ainsi, vous ne savez pas quand et par qui l'ANEB a été créée (audition, p. 9). Interrogé sur les grandes actions de l'ANEB dans les années 2000, vous restez très peu précis mentionnant "beaucoup de marches" (contre la vie chère, pour l'assassinat de N.Zongo et de J.Zongo) sans donner aucun détail sur ces marches (audition, p.9). Vous ne connaissez aucune structure de l'ANEB disant seulement que "c'est à chaque individu de montrer ce qu'il est, ce qu'il veut comme idéologie" ou "l'ANEB fonctionne sur base du respect mutuel" disant qu'il y a un trésorier et une personne chargée de la propagande (audition, p.9). Vous ne savez même pas qu'il y a une section à Ouagadougou et un comité exécutif ce qui est invraisemblable si vous étiez réellement ce que vous prétendez être, un mobilisateur de votre faculté (audition, p. 9 et informations jointes au dossier). Enfin, vous ne citez que deux associations présentes à l'université de Ouagadougou disant qu'il n'y en a pas d'autres ce qui est erroné (audition, p. 11 et voir les informations jointes au dossier).

Quant aux incidents graves survenus le 1er août 2013 à l'université, vous êtes également très imprécis. Vous ne citez pas les incidents marquants de la veille et ne savez rien du sort des étudiants arrêtés renvoyant pour le surplus aux articles de journaux que vous produisez à l'appui de votre demande (audition, p. 13, et informations jointes au dossier) ce qui est invraisemblable alors que vous dites avoir vécu ces événements. En ce qui concerne les menaces personnelles "de cadres moyens des autorités" que vous mentionnez dans le questionnaire (p. 19, rubrique 5), vous vous contredisez parlant d'abord du conseil de discipline de l'université puis, lorsque l'agent interrogateur vous fait remarquer que vous parlez aussi de menaces de l'université, vous changez de version parlant, pour les cadres moyens, de la police (audition, p. 13). Interrogé sur le sérieux des dernières menaces, vous parlez de l'intervention de la police et de la gendarmerie et d'une liste de personnes que le régime a tuées et que vous montriez. Toutefois, à part trois noms extrêmement notoires, vous ne pouvez donner aucun autre nom (audition, p. 13 et 14).

De surcroît, il est invraisemblable, alors que vous êtes recherché par les autorités selon vos dires (audition, p. 8), que vous utilisez votre passeport personnel pour quitter Ouagadougou par la route la plus surveillée à savoir la voie aérienne. A propos de votre visa, vous avez dans un premier temps nié avoir fait une demande de visa pour la Belgique avant de vous rétracter (Office des étrangers, Déclaration, p. 12, rubrique 27). Ensuite, vous dites lors de votre audition au Commissariat général que vous n'étiez pas au courant que la demande de visa avait été faite à l'ambassade de Belgique, votre accompagnateur s'en étant chargé. Vous ajoutez que vous ne savez pas quelles formalités il fallait

remplir ce qui est invraisemblable. En effet, lorsque l'agent interrogateur vous fait remarquer que vous deviez aller en personne à l'ambassade où vos empreintes doivent être prises, vous changez votre version et dites qu'effectivement, vous y avez été et qu'on a pris vos empreintes (audition, p. 4 et informations jointes au dossier).

Toutes ces incohérences, imprécisions et invraisemblances, alors que vous avez pourtant un niveau d'éducation élevé, montrent que vous ne dites pas la vérité sur les raisons réelles qui vous ont poussé à quitter votre pays. Pour tous les motifs précités, aucun crédit ne peut être ajouté à vos assertions. Notons aussi que vous dites avoir utilisé un faux nom lors de votre arrivée en Allemagne (audition, p. 5).

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande ne justifient pas un autre décision.

Les copies de votre carte d'électeur, votre carte du CENOU, votre carte des oeuvres universitaires, votre carte de l'UGEB, vos diplômes du CEP, du BEPC et du baccalaurét ainsi que votre attestation d'inscription à l'université et un relevé de notes, ne font que décrire votre cursus scolaire et, liés à la copie de votre demande de visa, qu'établir votre identité. Ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Les copies d'articles de presse et /ou d'internet ne font que rapporter le contexte général au Burkina Faso à cette époque et ne mentionnent nullement votre nom. Ils ne sauraient, à eux seuls, rétablir la crédibilité défaillante de vos assertions.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation « *des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire ; des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs : du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ; de l'article 1^{er} de la Convention de Genève et des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* » (requête, p. 3).

3.2. En substance, elle conteste la pertinence des différents motifs de la décision entreprise au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3. Dans le dispositif de la requête, elle demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection

subsidaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée afin que le Commissariat Général procède à des mesures d'instruction complémentaires.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison essentiellement de l'absence de crédibilité de son récit. Tout d'abord, elle constate d'importantes incohérences et contradictions entre le contenu de son questionnaire rempli à l'Office des Etrangers et son audition passée au Commissariat Général. Elle relève ensuite le caractère général et lacunaire de ses déclarations concernant la manifestation du 28 juillet 2013 et les incidents graves survenus le 1^{er} août 2013 à l'université de Ouagadougou. Elle remet également en cause son rôle de mobilisateur pour le compte de l'ANEB (Association Nationale des étudiants Burkinabé) au vu de ses méconnaissances concernant cet organisme. Par ailleurs, elle estime invraisemblable que le requérant ait quitté son pays par la voie aérienne muni de son passeport personnel alors qu'il se dit recherché par ses autorités. Elle considère enfin que les documents déposés par le requérant ne permettent pas d'inverser le sens de sa décision.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée et reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en compte l'extrême fragilité dans laquelle elle se trouvait au moment de son audition à l'Office des Etrangers.

4.4. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après CCE dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.6. En l'espèce, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de l'acte attaqué qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la partie

requérante à quitter son pays. Le Conseil relève particulièrement que le requérant n'a pas mentionné les événements du 1^{er} août 2013 dans son questionnaire rempli à l'Office des Etrangers ; que ses lacunes relatives à l'ANEB empêchent de croire qu'il ait été mobilisateur pour le compte de cette association ; qu'il est imprécis concernant les graves incidents survenus le 31 juillet 2013 et le 1^{er} août 2013 à l'université de Ouagadougou ; qu'il ignore le sort des étudiants arrêtés et qu'il est incohérent au sujet des personnes qui le menacent. Le Conseil rejoint également la partie défenderesse en ce qu'il est invraisemblable que le requérant ait quitté son pays par voie aérienne muni de son passeport personnel alors qu'il prétend être recherché par ses autorités. Dès lors, en démontrant l'invraisemblance du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. En constatant que les dépositions du requérant présentent des lacunes et des incohérences qui empêchent d'accorder foi à son récit et en démontrant le manque de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à son encontre, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision est donc formellement adéquatement motivée.

4.7. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise ou d'établir l'existence dans son chef d'une crainte fondée de persécution.

4.7.1. Concernant l'imprécision de ses propos à l'Office des Etrangers, le requérant soutient qu'il était stressé lors de son audition et se trouvait dans une situation d'extrême fragilité suite à son séjour de sept jours dans un centre fermé en Allemagne. Il estime néanmoins avoir fourni les éléments principaux qui ont motivé sa fuite du pays et précise que la chronologie et les dates exactes des événements ne lui ont pas été demandées à l'Office des étrangers. Le Conseil estime toutefois que ces arguments ne suffisent pas à justifier que le requérant ait omis de mentionner à l'Office des Etrangers les faits majeurs et déterminants ayant directement provoqué sa fuite du pays, en l'occurrence, sa participation aux événements du 1^{er} août 2013 au cours desquels les forces de police sont intervenues dans sa cité universitaire afin de déloger par la force les étudiants qui protestaient contre la décision des autorités de fermer les cités et restaurants universitaires pendant les vacances (rapport d'audition, pp. 8 et 13). Le requérant a déclaré, au cours de son audition au Commissariat Général, avoir été arrêté par les policiers lors de l'affrontement et avoir pu s'échapper grâce à l'intervention de riverains, et il a ajouté être recherché par ses autorités depuis ces incidents (rapport d'audition, p. 13). Le Conseil juge incompréhensible que le requérant n'ait aucunement mentionné ces faits à l'Office des Etrangers alors qu'à cette occasion, il a par ailleurs été en mesure de détailler d'autres faits qui l'auraient poussé à quitter son pays d'origine (questionnaire CGRA, p. 19). Le Conseil considère qu'une telle omission reflète une absence de vécu des faits allégués.

4.7.2. De plus, le Conseil est d'avis avec la partie défenderesse que le requérant se montre imprécis et laconique concernant les incidents survenus le 31 juillet et le 1^{er} août 2013 dans son université. Le Conseil s'étonne également que le requérant n'ait pas essayé de se renseigner sur le sort des étudiants présents avec lui et arrêtés par la police lors des heurts survenus le 1^{er} août dans son université (rapport d'audition, p. 13). Partant, le Conseil n'est nullement convaincu que le requérant a effectivement participé aux actions de contestation menées par les étudiants de l'université de Ouagadougou les 31 juillet 2013 et 1^{er} août 2013 et qu'il aurait rencontré des problèmes dans ce cadre.

4.7.3. Par ailleurs, le Conseil considère que les menaces et sanctions dont le requérant déclare avoir été victime ne sont pas crédibles. Tout d'abord, le Conseil relève une contradiction dans ses déclarations concernant le contexte dans lequel les instances académiques de son université l'ont sanctionné d'une interdiction de s'inscrire dans un établissement scolaire burkinabé : en effet, après avoir affirmé que le conseil d'administration et le conseil de discipline de son université avaient pris cette sanction à son égard suite aux troubles causés par les étudiants lors de la venue du premier ministre en mars 2013, le requérant a ensuite déclaré que cette sanction avait été prise juste après sa participation aux événements du 1^{er} août 2013 et après qu'il ait échappé aux forces de police venus le déloger de force de la cité universitaire (rapport d'audition, pp. 7 et 8).

De plus, alors que le requérant déclare avoir été personnellement menacé, le Conseil constate qu'il demeure très vague et très imprécis concernant les personnes qui le menaçaient et la teneur même des menaces qu'il recevait (questionnaire CGRA, point 4 et rapport d'audition, pp. 12 et 13).

4.7.4. Le Conseil considère également que la circonstance que le requérant ait pu quitter son pays légalement, par voie aérienne, et muni de son passeport personnel, permet légitimement de penser qu'il n'éprouvait aucune crainte vis-à-vis d'elles au moment de son départ.

4.7.5. Par ailleurs, si le Conseil ne remet pas en cause l'appartenance du requérant à l'ANEB, il n'est toutefois pas convaincu que le requérant y était actif en tant que mobilisateur et qu'il possédait une visibilité ou une importance particulière au sein de cette association, ainsi qu'il le prétend à plusieurs reprises (questionnaire CGRA, p. 19 et rapport d'audition, pp. 8, 10, 12). A cet égard, le Conseil relève d'emblée que le requérant ne dépose aucun document probant ou concret de nature à attester qu'il avait une fonction, une visibilité ou une influence particulière au sein de l'ANEB. De plus, les nombreuses méconnaissances et lacunes dont il fait preuve concernant l'ANEB empêchent de croire qu'il y était activement impliqué comme il le prétend. Le requérant ignore notamment la date de création, le fondateur, ou les structures de l'ANEB et est imprécis au sujet des grandes actions menées par l'ANEB depuis les années 2000 (rapport d'audition, p. 9).

Partant, dans la mesure où les problèmes allégués par le requérant ne sont pas crédibles, que sa participation aux événements du 1^{er} août 2013 n'est pas établie et que son activisme au sein de l'ANEB est remis en cause, le Conseil ne perçoit aucune raison de croire qu'il serait ciblé et persécuté par ses autorités en cas de retour d'autant plus qu'il ne ressort nullement de la documentation produite par les deux parties au dossier administratif que tout membre de l'ANEB peut se prévaloir d'une crainte fondée de persécution au Burkina Faso.

4.7.6. Pour le surplus, le Conseil constate que le requérant n'apporte aucune information pertinente ou élément probant de nature à démontrer l'actualité et de ses problèmes et de ses craintes. Le requérant se contente d'affirmer, de manière laconique et peu convaincante, qu'il a récemment parlé avec un oncle maternel se trouvant dans son pays qui lui a fait savoir que « le climat n'est pas encore rétabli pour [lui] » (rapport d'audition, p. 3).

4.8. S'agissant des documents figurant au dossier administratif, le Conseil se rallie entièrement à l'analyse qui a été faite par la partie défenderesse et qui n'est pas valablement contestée en termes de requête.

4.9. Les considérations qui précèdent suffisent dès lors à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 .

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié ; dès lors que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation et ne dépose aucun document de nature à démontrer que la situation au Burkina-Faso correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. En conclusion, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ